

REGLEMENT INTERIEUR

1. PREAMBULE

Ce règlement intérieur a été établi dans le cadre des décrets et arrêtés qui règlementent la vie des établissements scolaires. Il a été élaboré au sein du Conseil d'Ecole pour le bien-être des enfants et a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'école et la sécurité des personnes qui y vivent.

L'école publique accueille les enfants sans discrimination et les éduque selon les principes : de la gratuité de l'enseignement, de la neutralité et de la laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité, de ponctualité, de tolérance, du respect d'autrui, du respect de l'égalité des droits entre filles et garçons et de la protection contre toute forme de violence psychologique, physique et morale.

2. ADMISSION ET SCOLARISATION

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, statut migratoire ou parcours antérieur.

Les familles nouvellement installées doivent s'inscrire à la mairie avant d'inscrire leur enfant à l'école.

Les familles qui souhaitent scolariser leur enfant dans une commune autre que celle d'origine doivent remplir une demande de dérogation.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine sera fourni à l'école d'accueil.

L'admission sera prononcée sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication (certificat médical ou photocopie des pages du carnet de santé relative aux vaccinations).

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant a atteint l'âge de six ans.

SCOLARISATION DES ENFANTS HANDICAPES :

L'école a vocation d'accueillir enfants et adolescents handicapés dont les familles demandent l'intégration scolaire.

De ce fait, tout enfant porteur d'un handicap peut prétendre à fréquenter l'école, la plus proche de son domicile, soit dans le cadre d'un projet d'intégration élaboré avec la Commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire, soit en recevant une éducation spéciale en établissement spécialisé.

Dans tous les cas, le médecin de l'Education Nationale décidera objectivement si l'intégration est possible et non trop exigeante pour l'enfant.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) intervient dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation.

ACCUEIL DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE SUR UNE LONGUE PERIODE :

Les enfants atteints de maladies chroniques, allergies, intolérances alimentaires, doivent pouvoir poursuivre leur scolarité dans des conditions garantissant leur sécurité. Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter leur accueil mais ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille. Il tient compte des besoins thérapeutiques de l'élève, des modalités particulières de sa vie à l'école et prévoit des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

ADMISSION DES ENFANTS DE FAMILLES ITINERANTES :

Les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis quelle que soit la durée de leur séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau.

VACCINATIONS et SOINS :

Les vaccins obligatoires pour la scolarisation sont ceux contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP, Infanrix, Tétravac...), le BCG est conseillé.

Sont dispensés de l'obligation vaccinale, les sujets ayant une contre-indication attestée par un certificat médical.

Lorsque ni carnet de vaccination, ni certificat médical ne sont produits par les parents lors de l'admission, les vaccinations doivent être effectuées dans les trois mois qui suivent.

En cas de blessures les enseignants procèdent aux premiers soins, avertissent la famille et appellent les secours si besoin.

Aucun médicament à ingérer n'est administré et les plaies sont nettoyées avec de l'eau et du savon.

3. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Les parents responsables légaux de l'élève sont impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Chaque enseignant tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

Lorsqu'un enfant manque la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître à la Directrice les motifs de cette absence, soit directement, soit par mail, soit par téléphone.

Motifs légitimes : maladie de l'enfant, maladies transmissibles ou contagieuses d'un membre de la famille, réunions solennelles de famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications, absences temporaires des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs seront appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Lors du retour, un bulletin d'absence sera remis à l'enseignant.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille un certificat médical.

En cas de doute sur la légitimité d'un motif, la Directrice demande aux personnes responsables de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet au Directeur Académique sous couvert de l'inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription.

Toute absence non justifiée est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant. En cas d'absence répétée non justifiée de 4 demi-journées dans le mois, la Directrice saisit le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASDEN) sous couvert de l'IEN.

AUTORISATION D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES :

L'examen des demandes d'autorisation d'absence d'élèves émanant des familles, d'une durée de 2 jours et inférieure ou égale à une semaine, relève de la compétence de l'IEN avec avis motivés.

Les demandes dont la durée est supérieure à une semaine seront transmises au DASDEN, sous couvert de la directrice de l'école et de l'IEN avec avis motivés.

La fréquentation assidue et régulière de l'école est obligatoire, conformément aux calendriers établis nationalement.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES APC :

La semaine compte 24 heures de cours, réparties sur 9 demi-journées (4 jours et le mercredi matin), avec 5 heures 15 par jour et 3 heures par demi-journée.

Horaires :

Matin	8h20	Ouverture des portes et surveillance
	8h30	Entrée en classe
	11h40	Sortie <u>sauf mercredi 11h30</u>
Après-midi (sauf mercredi)	13h45	Ouverture des portes et surveillance
	13h55	Entrée en classe
	16h00	Sortie

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) sont organisées une fois par semaine de 16h à 17h selon un calendrier remis aux parents.

ACCUEIL ET SURVEILLANCE :

Par souci de sécurité, il est conseillé de ne pas envoyer les enfants trop tôt à l'école, car ils devront attendre sur le parking l'arrivée de l'enseignante de service.

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignantes, ils restent sous la responsabilité des parents.

L'accueil et la surveillance s'exercent dans la limite de l'enceinte de l'école 10 minutes avant l'entrée en classe et jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors pris en charge soit par un service de restauration scolaire, de garderie, d'activités périscolaires ou d'études surveillées, soit par les familles.

Les entrées et les sorties se font sous la surveillance des enseignants par le portail principal.

Les familles sont priées de **respecter les emplacements prévus pour le stationnement sur le parking de l'école.**

AUTORISATION DE SORTIE :

Un élève ne peut en aucun cas quitter seul l'enceinte de l'école, en dehors de l'heure habituelle de fin des cours. En cas de demande exceptionnelle de sortie, un adulte responsable doit venir chercher l'enfant dans la classe. La famille est alors seule responsable d'un accident qui surviendrait lors d'une telle sortie. En cas de retard, un parent doit ramener l'enfant dans la classe.

DROIT D'ACCUEIL EN CAS DE GREVE :

En cas de grève des personnels enseignants, les familles seront averties si un service d'accueil a été mis en place par la commune. Dans ce cas, les élèves sont accueillis dans les locaux de l'école.

ABSENCE D'UN ENSEIGNANT :

En cas d'absence non remplacée, il sera demandé aux familles de garder leur enfant :

- dès le 2^{ème} jour si le congé n'était pas prévu
- dès le 1^{er} jour de l'absence si l'administration en a été informée au préalable.

4. VIE SCOLAIRE

ASSURANCE SCOLAIRE :

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, car les élèves participent à des sorties qui peuvent inclure la totalité de la pause du déjeuner ou dépasser les horaires habituels de la classe.

CAHIER DE LIAISON :

Il sert de lien entre l'école et les parents. Toutes les feuilles collées dans ce cahier seront lues et signées par les parents. De même les parents pourront y inscrire les demandes de rendez-vous, etc. et y mentionner les autorisations d'absences ou mots d'excuse.

COLLATION MATINALE :

Les collations de qualité seront à privilégier : fruits, compotes, yaourts, légumes....

LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES :

L'enseignante ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Les APC sont destinées à tous les élèves. Elles portent sur le projet d'école, et pour les élèves éprouvant des difficultés, sur la remédiation scolaire avec l'aide au travail personnel et/ou l'aide aux apprentissages.

L'accord des parents ou du représentant légal sera recueilli.

CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

Les familles sont des partenaires permanents de l'école.

Ils suivent la scolarité de leur enfant.

Une réunion d'information avec les familles est organisée dans la quinzaine suivant le jour de la rentrée et des réunions entre les familles et l'équipe pédagogique se dérouleront dès que cela sera jugé nécessaire.

Une autorisation de communiquer aux associations de parents d'élèves ou non les adresses des familles figurera sur la fiche de renseignements distribuée en début d'année.

Les élèves auront un livret scolaire semestriel : à la fin janvier et en fin d'année scolaire.

Si un enfant rencontre des difficultés dans sa scolarité, l'enseignante et les parents conviennent d'un rendez-vous pour se rencontrer et discuter ensemble de la situation.

Dans certains cas, la directrice réunit l'équipe éducative qui accompagne des enfants en difficultés si nécessaire.

LA REPRESENTATION DES PARENTS :

Tout parent peut se présenter aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE :

La communauté éducative définie par l'article L.111-3 du code de l'éducation, rassemble à l'école, les élèves, les personnels, les parents d'élèves, les collectivités locales et territoriales, les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation qui participent à l'accomplissement des missions de l'école.

Les élèves :

Droits :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Extraits de la Convention relative aux droits de l'enfant :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la convention relative aux droits de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente convention. »

«Les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les élèves doivent être protégés de toute violence physique ou morale, à l'intérieur de l'école, mais aussi dans le cadre d'internet dans le cadre de l'école.

Obligations :

Chaque élève a l'obligation de respecter les règles de comportement et de civilité :il ne doit en aucun cas user de violence. En outre, les élèves doivent utiliser un langage approprié à la vie en collectivité, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction posée, la Directrice organise un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les manquements au règlement de l'établissement et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, la situation d'un élève sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, élargie au médecin scolaire et au réseau d'intervention spécialisé. Une décision de changement d'école peut être envisagée par l'IEN et le DASDEN après une période probatoire d'un mois.

L'enseignant met en place des règles de vie au sein de sa classe pour apprendre à ses élèves à vivre ensemble dans le respect mutuel.

Les parents :

Droits :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 4111-1.

Les parents d'élèves ont droit à l'information, à l'expression, et au dialogue avec les enseignants, lors de réunions d'information. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, du personnel communal et au respect dû aux élèves et à leurs familles.

Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique se font à chaque fois que le conseil des maîtres et les parents le jugent nécessaire, dans une salle de l'école.

La communication du livret scolaire se fait fin janvier et en fin d'année.

Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leur enfant : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Leur participation aux réunions et rencontres auxquelles ils sont invités est essentielle pour la réussite de leur enfant. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants, le principe de laïcité. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Dans l'enceinte de l'école et pendant les heures d'enseignement et de récréation, les parents transfèrent leur autorité à la directrice et aux enseignants, qui prendront le relai pour encadrer leur enfant au sein de la collectivité.

Les enseignants et les personnels non enseignants :

Droits :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations :

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions et de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole méprisant, discriminatoire ou qui heurterait la sensibilité de l'élève ou de sa famille.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes sur les acquis et le comportement de leur enfant.

Ils doivent être en toutes occasions les garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Liaison famille - école :

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Toute décision judiciaire concernant l'exercice de cette autorité parentale doit être communiquée à la Directrice de l'école. Sauf avis contraire, les deux parents sont réputés agir, chacun avec l'accord de l'autre, quand il s'agit de prendre des décisions éducatives.

Les travaux et évaluations périodiques sont communiqués régulièrement à la famille, en particulier le bulletin de fin de semestre. Le bulletin pourra être envoyé à un parent n'habitant pas avec l'enfant à sa demande.

Une réunion d'information avec les familles est organisée dans la quinzaine suivant le jour de la rentrée.

Une autorisation de communiquer aux associations de parents d'élèves ou non les adresses des familles figurera sur la fiche de renseignements distribuée en début d'année.

Les élèves auront un livret scolaire fin janvier et en fin d'année scolaire.

Si un enfant rencontre des difficultés dans sa scolarité, l'enseignante et les parents conviennent d'un rendez-vous pour se rencontrer et discuter ensemble de la situation.

Dans certains cas, la directrice réunit l'équipe éducative qui accompagne des enfants en difficultés.

Les partenaires et intervenants extérieurs à l'école :

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes rappelés ci-dessus.

Les parents :

Pour assurer un complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant dans et en dehors de l'école, la Directrice peut solliciter et accepter des parents et accompagnateurs volontaires.

Des intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles :

Ils peuvent apporter leur contribution aux activités d'enseignement (éducation physique et sportive), sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Ils sont soumis à l'autorisation du directeur et à l'agrément du DASDEN.

Des associations :

Leurs interventions sont soumises à l'autorisation du ministre chargé de l'éducation, ou du recteur ou du directeur selon le niveau d'intervention et ce pour une période donnée.

5. ENCOURAGEMENTS ET REPRIMANDES

L'enfant s'approprié les règles du « vivre ensemble », le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et ses obligations dans le cadre scolaire et les relations sociales.

Le calme, l'attention, le soin, l'entraide et le respect d'autrui seront valorisés pour favoriser les apprentissages.

La valorisation, la responsabilisation et les encouragements divers seront mis en place.

Toutefois les comportements qui troublent l'activité scolaire, portent atteinte aux autres élèves ou aux enseignants donneront lieu à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant : entretien avec l'enseignant avec les familles et les élèves impliqués, excuses, mise à l'écart du groupe sous la surveillance d'un enseignant pour réfléchir à ses actes, nettoyage d'un mur, d'une table, ramassage des ordures jetées volontairement...

Si un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, après concertation avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, de la psychologue scolaire et du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté).

A titre exceptionnel, si la conciliation devait échouer, le DASDEN peut procéder à la radiation pour réinscrire l'élève dans une autre école.

6. DISPOSITIF DE SECURITE :

Les enfants doivent aller aux toilettes pendant la récréation ou l'accueil, et non pendant les heures de cours (sauf problème médical signalé par les parents).

Dans la cour de récréation	<p>ne pas monter sur les portes de cave sur les escaliers sur les rebords des murs ne pas jouer sous la maison des maîtres sur le gazon sous le préau sauf en cas de pluie dans les toilettes</p>
-----------------------------------	---

POUR GARDER UNE COUR BIEN PROPRE JETEZ VOS PAPIERS DANS LES POUBELLES

Dans le couloir	<p>Ne pas se bousculer dans les escaliers, y circuler en marchant, rangé et en silence.</p>
Dans la classe	<p>Pour ne pas vivre dans la saleté et le désordre, éviter de jeter les papiers et autres déchets par terre. Ne pas déranger ses camarades en bavardant. Faire l'effort d'avoir toujours des affaires en bon état, afin de ne pas profiter abusivement de celles des autres. Pour permettre à tous les élèves de prendre la parole, lever son doigt et attendre son tour.</p>

Divers	<p>Venir à l'école sans objets précieux (bijoux, argent, ...), l'école n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.</p> <p>Ne pas apporter d'objets coupants (canifs, ...), piquants, tranchants ou dangereux de façon générale.</p> <p>Les sucettes et les chewing-gums sont interdits à l'école.</p> <p>Nous demandons à tous les élèves de l'école gentillesse, politesse et respect d'autrui pour que chacun d'entre nous vive une année scolaire agréable.</p>
---------------	---

Les objets apportés de la maison restent sous la responsabilité de l'enfant et l'école ne peut pas être tenue responsable en cas de détérioration ou de vol.

7. UTILISATION DES LOCAUX

Durant le temps scolaire, les locaux sont confiés au directeur. Après avis du conseil d'école au maire pour les formations initiales et continues.

Le directeur vérifie régulièrement les aménagements pour déceler les risques apparents éventuels et en avertit la mairie et l'IEN par écrit.

L'accès aux locaux scolaires est soumis à l'autorisation du directeur.

8. HYGIENE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Le nettoyage doit être effectué chaque jour avec un linge humide, l'aération doit être suffisante, les fenêtres sont tenues dans un état permanent de propreté, la désinfection habituelle des locaux et des surfaces doit être effectuée après un nettoyage soigneux (en

particulier les sanitaires), le matériel hygiénique est régulièrement renouvelé et entretenu (serviettes, savon, papier, ...).

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires pendant la durée de la fréquentation des élèves.

9. ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

L'école ne disposant pas de personnel de santé, ni de personnels titulaires d'un PSC1 ou d'un SST, tout enfant malade à l'école sera remis à sa famille.

En cas d'accident grave, les enseignants et le directeur appelleront les services d'urgences ou le médecin traitant.

Le numéro vert « 119 » enfance en danger est affiché dans chaque classe.

10. SECURITE

Chaque école met en place un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS).

Des exercices de sécurités ont lieu, les consignes sont affichées dans l'école et les renseignements inscrits dans un registre.

11. DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école.

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est présenté, approuvé et modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Conformément à l'article 12 de la Convention des droits de l'Enfant.

Ce règlement intérieur de l'école a été élaboré en conseil des maîtres et soumis au conseil d'école.

Il a été exploité dans chaque classe dans le cadre de l'enseignement moral et civique pour y sensibiliser les enfants.

Lu et approuvé par les membres du conseil d'école qui s'est réuni le 7 novembre 2017 :

Signatures :

L. SIMON
directrice

N. HERR-FENDER
adjointe

C. MAYER
adjointe

C. WUEST
adjointe

C. LANG
adjointe

A. RAUTMANN
adjointe

Les parents d'élèves Indépendants :

Les parents d'élèves FCPE :

La représentante de la mairie : Mme LAUFFENBURGER :